



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

7. 2022, -PREF-DCSIPC-BSIOP-65 du 24 janvier 2022
modifiant l'arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1416 du 30 novembre 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DOMAINE PUBLIC, commune de FONTENAY-LES-BRIIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY Directeur Adjoint du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1416 du 30 novembre 2021 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de FONTENAY-LES-BRIIS,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Le Maire de la commune, dossier enregistré sous le numéro 2021-0684 (opération 2022-0035) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2022,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 janvier 2022,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20220203-2022_004-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Le Maire de la commune est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, sur la commune de FONTENAY-LES-BRIIS.

Ce système comporte : 0 caméra(s) intérieure(s), 0 caméra(s) extérieure(s) et 23 caméras visionnant la voie publique.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1416 du 30 novembre 2021 demeure applicable notamment sur les points suivants :

- l'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à partir du 30 novembre 2021
- les finalités du système sont : Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des Bâtiments Publics – Régulation du Trafic Routier – Prévention d'Actes Terroristes – Prévention du Trafic de Stupéfiants – Constatation des Infractions aux Règles de la Circulation

La liste des points d'implantation des caméras est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur le rajout de 4 caméras visionnant la voie publique portant le total à 23 caméras visionnant la voie publique.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de La Police Municipale.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20220203-2022_004-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

Annexe

de l'arrêté ²⁰²² PREF-DCSIPC-BPSIOP n°65 du 24 janvier 2022
autorisant la modification du système de vidéoprotection
Commune de FONTENAY-LES-BRIIS

Nb de caméras	Numéro de caméra	ADRESSE	Vue sur Batiment	Type de visionnage
1	1	3 place de la mairie	Vue sur la VP	Fixe
1	2	1 place de la Mairie	Vue les batiments municipaux et l'espace public derriere la Mairie	Ptz
2	3 et 4	Rue de la Vallée Violette	Vue la VP	Vpi
2	5 et 6	Rue Charles Ferdiand Dreyfus	Vue sur la VP	Vpi et contexte
2	7 et 8	Allée des Marronniers	Vue sur VP	Vpi et contexte
2	9 et 10	Rue SAINT-Mery	vue sur la VP	Vpi et Ptz
2	11 et 12	Rue de Folleville	Vue sur la VP	Vpi et contexte
2	13 et 14	Rue de la Donnerie	Vue sur la VP	Vpi et contexte
1	15	Zone artisanal cd3	Vue sur la VP	Vpi
2	16 et 17	Rue de la Roche Turpin	Vue sur la VP	Vpi et contexte
2	18 et 19	Rue de la Tourelle	Vue sur la VP	Vpi et contexte
3	20, 21 et 22	Rue de la source, rue de la coque salle et CD3	Vue sur la VP	Vpi et contexte
1	23	parking des marronniers	Vue sur la VP	contexte
Nombre total		23		

Accusé de réception en préfecture
 091-219102431-20220203-2022_004-DE
 Date de télétransmission : 07/02/2022
 Date de réception préfecture : 07/02/2022

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20220203-2022_004-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022